

BGer 7B_260/2023 vom 20. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_260_2023

FR: TF 7B_260/2023 du 20 janvier 2025

IT: TF 7B_260/2023 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Une décision - rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (art. 80 al. 2

in fine LTF, 59 al. 1 let. b et 380 CPP) - relative à la récusation d'un membre du Ministère public peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, malgré son caractère incident (cf. art. 78 et 92 al. 1 LTF ; arrêt 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 3). Le recourant, prévenu dont la requête de récusation a été déclarée irrecevable, dispose en principe d'un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 al. 1 LTF ; arrêt 7B_963/2024 du 28 novembre 2024 consid. 1).

E. 1.2

Dans la mesure où la Chambre pénale de recours a déclaré irrecevable la requête de récusation du 2 décembre 2022, seule la question de la recevabilité de cette requête peut être portée devant le Tribunal fédéral. La conclusion visant à obtenir la récusation du Procureur intimé est par conséquent irrecevable.

Il en va de même de griefs invoqués afin d'étayer les motifs de récusation soulevés sur le fond (cf. notamment ch. 2 p. 44 ss du recours),

a fortiori lorsque ceux-ci semblent invoqués pour la première fois devant le Tribunal fédéral; celui-ci ne saurait en effet être saisi sur ces questions en tant qu'autorité de première instance (cf. en particulier p. 6 des observations du recourant du 19 juin 2023). Pour le même motif et vu la compétence conférée par l' art. 59 al. 1 let . c CPP à la juridiction d'appel, il ne peut pas non plus être entré en matière sur les arguments visant à démontrer en substance la partialité de la Chambre pénale de recours dans le traitement de la requête de récusation soumise à son examen (cf. en particulier ch. 5 p. 63 ss du recours); c'est le lieu toutefois de relever que le fait qu'une autorité rende une décision qui ne correspond pas aux attentes d'une partie ne constitue pas un motif de récusation, ni la démonstration que la cause a été traitée en violation du droit de celle-ci à un procès équitable. Il n'y a enfin pas non plus lieu d'examiner dans le présent cas les arguments visant à contester la réalisation des infractions pour lesquelles le recourant est mis en cause, moyens que celui-ci pourra faire valoir devant les autorités d'instruction et, le cas échéant, devant le juge du fond.

E. 1.3

Les pièces ultérieures à l'arrêt attaqué - sous réserve de celles permettant l'examen de la recevabilité du recours - sont irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF). Il en va ainsi en particulier de la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 8 février 2023, de l'interpellation de cette autorité par le recourant le 14 février 2023 (cf. p. 4 des observations du 2 avril 2023), du courrier du Procureur intimé du 20 février 2023 et de l'arrêt ACPR_3 du 24 février 2023 (en lien avec la cause 7B_259/2023; cf. p. 4 des déterminations du recourant du 19 juin 2023).

E. 1.4

Pour le surplus, les autres questions de recevabilité n'appellent à ce stade aucune considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière dans la mesure précitée.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 356 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1).

E. 2.2

Le mémoire de recours contient un long chapitre "III En fait" (cf. p. 3 ss du recours). Dans la mesure où les faits qui y sont exposés divergeraient de ceux constatés dans l'arrêt querellé sans être critiqués sous l'angle de l'arbitraire, il n'en sera pas tenu compte.

E. 2.3

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher dans les différents actes déposés par le recourant (dont un recours de 72 pages) quels seraient les griefs invoqués ou de procéder à la compilation des arguments disséminés dans les nombreuses écritures de celui-ci afin d'en comprendre la consistance. Eu égard aux exigences en matière de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF , seuls seront par conséquent examinés les griefs qui sont développés de manière intelligible, sont motivés conformément aux prescriptions légales (ATF 146 IV 297 consid. 1.2) et apparaissent pertinents pour l'issue du litige (cf. art. 29 al. 2 Cst. , ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt 7B_409/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.6.2 et les arrêts cités).

E. 3.1

Le recourant reproche tout d'abord à la Chambre pénale de recours de ne lui avoir accordé que cinq jours pour se déterminer sur les observations du Procureur intimé.

E. 3.2

Selon l' art. 58 al. 2 CPP , la personne visée par la demande de récusation prend position sur la demande. Cette disposition est impérative. Elle tend à permettre l'établissement des faits

et à garantir le respect du droit d'être entendu (cf. art. 29 al. 2 Cst. et art. 3 al. 2 let. c CPP), tant de la personne concernée que de l'auteur de la demande de récusation auquel un droit de réplique doit le cas échéant être accordé (ATF 138 IV 222 consid. 2.1; arrêts 7B_513/2024 du 25 octobre 2024 consid. 3.2; 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 et l'arrêt cité).

Le droit de répliquer - qui ne saurait servir à compléter un acte insuffisant ou à formuler de nouveaux griefs (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3; arrêts 1C_452/2022 du 7 novembre 2024 consid. 4.2

in fine ; 1B_145/2023 du 12 avril 2023 consid. 3.2) - n'impose pas à l'autorité judiciaire de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations, mais uniquement de lui laisser un laps de temps suffisant entre la remise des documents et le prononcé de sa décision pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). À cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé à celui-ci. Le délai en question ne correspond pas à celui dans lequel l'intéressé doit répliquer, mais bien celui à l'issue duquel l'autorité peut rendre sa décision en l'absence de réaction (arrêt 7B_177/2023 du 7 mai 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'occurrence, la chronologie de l'espèce suffit pour écarter toute violation des droits de procédure du recourant de la part de la Chambre pénale de recours en lien avec le délai de cinq jours qu'elle lui a accordé pour se déterminer sur les observations du Procureur intimé du 6 décembre 2022.

Le recourant ne conteste tout d'abord pas avoir pu déposer ses observations - de 16 pages - dans le délai qui lui a été imparti; il n'explique d'ailleurs pas devant le Tribunal fédéral quels auraient été les arguments qu'il aurait pu faire valoir si un délai plus long lui avait été accordé. La jurisprudence précitée serait-elle en outre applicable dans le présent cas - où l'autorité cantonale a expressément fixé un délai au recourant pour se déterminer - qu'il pourrait en tout état de cause être constaté qu'elle n'a statué que le 18 janvier 2023, soit plus de vingt jours (i) après la réception par le recourant des déterminations du Procureur du 6 décembre 2022, (ii) après l'envoi des observations du précité du 11 décembre 2022 et (iii) après la réception de celles-ci par le Ministère public le 16 décembre 2022 (cf. le tampon apposé sur la lettre de transmission de la Chambre pénale de recours du 15 décembre 2022). On relèvera enfin qu'au cours de la procédure devant l'instance précédente - durant laquelle le Procureur intimé ne s'est plus déterminé après ses observations du 6 décembre 2022 -, le recourant a encore pu déposer trois écritures, soit le 19 décembre 2022, le 11 et le 13 janvier 2023 (cf. let. D p. 6 de l'arrêt attaqué), lesquelles n'ont pas été déclarées formellement irrecevables en raison d'un dépôt tardif (cf. consid. 1 p. 7 de l'arrêt attaqué).

Sur le vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que le recourant ait été privé, en raison du délai de cinq jours qui lui a été accordé, de faire valoir l'ensemble de ses moyens au cours de la procédure de récusation devant la Chambre pénale de recours.

E. 4.1

Le recourant soutient ensuite que la Chambre pénale de recours n'aurait pas disposé de l'ensemble du dossier de la procédure P/hhh au moment de statuer. Il en résulterait en particulier une violation de son droit à un procès équitable.

E. 4.2

Cela étant, il importe peu de savoir à quel moment la Chambre pénale de recours a détenu le dossier original de la procédure ou uniquement une copie de celui-ci, respectivement quand et auprès de quelle autorité l'avocate de son ex-compagne aurait consulté le dossier de la cause entre décembre 2022 et janvier 2023. En effet, le recourant ne soutient en tout état de cause pas que la Chambre pénale de recours n'aurait pas eu en sa possession les pièces nécessaires à l'appréciation de sa requête de récusation, soit notamment la note et les courriers du 7 juin 2022, respectivement les différentes observations qu'il lui a adressées au cours de la procédure de récusation. On ne voit dès lors pas quels seraient la violation des droits de procédure ou le traitement arbitraire subis par le recourant. De tels constats ne résultent en tout cas pas du fait que l'autorité cantonale ait eu une appréciation différente des pièces qui lui étaient soumises. Partant, ce grief, manifestement sans pertinence pour l'issue du litige, doit être écarté.

E. 5.1

Le recourant fait ensuite grief à la Chambre pénale de recours de n'avoir pas examiné ses écritures du 11 et du 13 janvier 2023, lesquelles contiendraient des faits nouveaux venant étayer sa requête de récusation du 2 décembre 2022.

E. 5.2.1

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l' art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2; arrêt 7B_662/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.2

En revanche, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 146 II 335 consid. 5.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Une autorité se rend en revanche coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; arrêt 7B_662/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

E. 5.3.1

S'agissant tout d'abord du courrier du 11 janvier 2023 (cf. acte 4 pièce 4), une simple lecture de celui-ci suffit pour confirmer que le rappel de son contenu tel que retenu par la Chambre pénale de recours (cf. let. D p. 6 de l'arrêt attaqué) ne viole pas l'interdiction de l'arbitraire

(cf. notamment ch. 3/2 p. 54 du recours), respectivement qu'il ne fait mention d'aucun fait nouveau visant à démontrer une apparence de prévention de la part du Procureur intimé.

Il en ressort en effet que le recourant désirait savoir pourquoi la Chambre pénale de recours n'avait pas répondu à son courrier du 19 décembre 2022 (2^e paragraphe) et si son écriture du 11 décembre 2022, remise en main propre au greffe de la Chambre pénale de recours mais ne figurant pas au dossier P/hhh, avait été transmise au Procureur intimé (3^e et 4^e paragraphes). Dans la mesure où le recourant semble aussi reprocher à la Chambre pénale de recours une violation de son droit d'être entendu en lien avec la première question susmentionnée, celle-ci y a répondu dans son arrêt, à savoir qu'elle disposait du dossier complet depuis la fin de la procédure écrite (cf. consid. 1.2 p. 7 de l'arrêt attaqué).

Enfin, la transmission "aux fins de la procédure mentionnée en objet [PS/86/2022], [d']une copie du courrier adressé ce jour au [Procureur intimé] dans le cadre de la procédure P/hhh" (1^{er} paragraphe) ne saurait constituer,

a fortiori sans aucune explication, un fait nouveau venant étayer la requête de récusation du 2 décembre 2022; un tel constat ne découle en tout cas pas du seul fait que le recourant semble s'y plaindre de la tenue du dossier d'instruction (cf. notamment ch. 3 p. 53 du recours). Faute de pertinence, on ne peut donc pas reprocher à la Chambre pénale de recours de n'avoir pas mentionné ce passage, respectivement de n'avoir pas pris en compte les interrogations soulevées devant le Procureur intimé par le recourant.

E. 5.3.2

S'agissant ensuite des écritures du 13 janvier 2023 (cf. acte 4 pièce 7), la Chambre pénale de recours a considéré que les prétendus "faits accablants" y figurant excédaient l'objet du litige, soit la requête de récusation du 2 décembre 2022, et portaient en outre sur une procédure distincte et séparée (P/kkk), laquelle avait été close par ordonnance de non-entrée en matière du 2 mai 2022 (cf. consid. 1.3 p. 7 de l'arrêt attaqué). Cette appréciation est notamment confirmée par la lecture des chiffres 9 et suivants de l'écriture en question (p. 5), ce qui permet à cet égard d'écarter toute appréciation erronée ou incomplète des faits de la part de la Chambre pénale de recours (cf. notamment ch. 3/3 s. p. 54 s. du recours).

À la lecture des écritures du 13 janvier 2023, on comprend aussi que le recourant se plaignait en substance du déroulement de l'audience du 12 janvier 2023, laquelle concernait la procédure P/hhh : la manière de conduire les débats du Procureur intimé démontrerait qu'il instruirait uniquement à charge du recourant, ne posant notamment aucune question visant à établir le moment où son ex-compagne aurait pris connaissance du courriel du 11 janvier 2021, soit l'écriture à l'origine de la plainte de celle-ci d'avril 2021. Le recourant semble également faire grief au Procureur intimé d'avoir eu des échanges non documentés avec l'avocate de son ex-compagne (dont un entretien téléphonique en novembre 2022 et une autorisation d'accès au dossier, laquelle aurait permis à l'avocate de prendre connaissance de sa plainte du 22 juin 2022 pour dénonciation calomnieuse, induction de la justice en erreur et calomnie). Cela étant, le recourant, qui a déposé son recours au Tribunal fédéral dans la présente cause le 7 février 2023, omet de préciser que des griefs largement similaires ont fait l'objet de sa demande de récusation du 19 janvier 2023 et de l'arrêt ACPR_3 du 24 février 2023 (voir au demeurant le rappel des griefs soulevés let. C.a p. 4 de cet arrêt), contre lequel un recours au Tribunal fédéral a été déposé (cause 7B_259/2023 [anciennement 1B_153/2023]). Le recourant ne dispose dès lors d'aucun intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause pour l'examen de ses

griefs sur ces questions dans le présent cas (sur cette notion en lien avec l' art. 81 al. 1 LTF , ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt 7B_455/2023 du 3 octobre 2024 consid. 1.2.1), de sorte que son recours est irrecevable en ce qui les concerne.

E. 6.1

Le recourant reproche ensuite à la Chambre pénale de recours d'avoir considéré que sa requête de récusation du 2 décembre 2022 était tardive dès lors qu'il avait connaissance des motifs invoqués dans cette écriture depuis le 7 juin 2022.

E. 6.2.1

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP , la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.2; 7B_518/2024 du 24 octobre 2024 consid. 6.2.1; 7B_780/2024 du 18 octobre 2024 consid. 5.3.5). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts 7B_319/2024 du 6 juin 2024 consid. 2.2; 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 6.2.2

Selon la jurisprudence, lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admise que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.4; 7B_319/2024 du 6 juin 2024 consid. 2.2; 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités).

Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie (arrêt 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.4 et les arrêts cités). Il a ainsi été jugé que l'exigence temporelle ressortant de l' art. 58 al. 1 CPP exclut qu'après avoir constitué une sorte de "dossier privé" au sujet d'erreurs de procédure commises au fil du temps par le magistrat en cause, la partie puisse choisir librement le moment où la demande de récusation est formée (arrêts 7B_319/2024 du 6 juin 2024 consid. 2.2; 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré d'une suspicion de

prévention pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; arrêt 7B_319/2024 du 6 juin 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 6.3.1

La Chambre pénale de recours a considéré que le motif de récusation soulevé par le recourant tenait uniquement dans la communication à la partie adverse, par courriel du 6 mai 2022 envoyé par le greffe du Ministère public, d'une copie de l'arrêt ACPR_1 du 7 mars 2022; or le recourant connaissait l'existence de cette communication depuis le 7 juin 2022 au moins, soit depuis la date de son entretien téléphonique du même jour avec le greffe du Ministère public. La Chambre pénale de recours a également relevé que, le 7 juin 2022, le Procureur intimé avait adressé au recourant un courrier explicatif, lequel confirmait la transmission de l'arrêt ACPR_1; cela démontrait d'ailleurs que le Procureur intimé n'avait pas tenté de dissimuler cette communication. Selon les juges cantonaux, la connaissance par le recourant de cette transmission dès le 7 juin 2022 était corroborée par sa lettre du même jour, dans laquelle il recensait, avec détails, tous les éléments qui fonderaient sa requête du 2 décembre 2022; il ne pouvait donc pas prétendre de bonne foi avoir découvert le motif invoqué uniquement lors de la consultation de la note du greffe le 25 novembre 2022. La Chambre pénale de recours a dès lors considéré que la requête de récusation formulée le 2 décembre 2022 était tardive (cf. consid. 2.3 p. 8 de l'arrêt attaqué).

E. 6.3.2

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir eu connaissance de la transmission litigieuse en juin 2022.

Il soutient en revanche avoir alors ignoré le mode de transmission (courriel) et l'absence de facturation de cette opération par le Procureur intimé à la partie adverse, éléments qui ne figureraient pas dans la note ou dans le courrier du Procureur intimé du 7 juin 2022 et qu'il n'aurait découverts que le 25 novembre 2022 (cf. notamment ch. 1 p. 40 ss du recours). Cela étant, le recourant n'explique pas en quoi le mode de transmission utilisé démontrerait un traitement privilégié de la partie adverse. Quant à l'absence alléguée de facturation d'émolument pour l'obtention de cette copie électronique (voir dans le sens de possibles émoluments, HANS/WIPRÄCHTIGER/SCHMUTZ, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 5 ad art. 102 CPP ; JOËLLE FONTANA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 102 CPP , qui relève le défaut de pratique usuelle en matière de transmission/mise à disposition d'un dossier électronique), on ne saurait ignorer qu'il s'agit d'un unique document et que la transmission d'un courriel ne nécessite ni copie papier, ni envoi par courrier postal; cela étant, cette absence de facturation serait-elle avérée et pourrait-elle être reprochée au Procureur intimé que cela ne constituerait en tout cas pas une violation grave des devoirs lui incombant qui fonderait, sur un plan objectif, une apparence de prévention (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts 7B_611/2024 du 13 novembre 2024 consid. 5.2.2; 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.2). On ne se trouve dès lors manifestement pas dans la configuration particulière où la dernière occurrence invoquée viendrait appuyer l'hypothèse d'une accumulation de comportements démontrant une apparence de prévention et le recourant ne saurait donc s'en prévaloir pour obtenir l'examen des griefs en lien avec les faits de juin 2022 soulevés uniquement en décembre 2022.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF); ceux-ci seront fixés en tenant compte notamment des actes induits par les nombreuses écritures déposées au cours de la procédure fédérale. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.